

GAU: durée excessive de la GAU dans la mesure où les conditions réalisées sont les seules diligences faites et qu'elles sont irrecevables car réalisées en violation de Art. 6 CEDH. De plus, le séjour irrégulier étant caractérisé dès l'interpellation, le placement en GAU était inutile. (1)

T.D. LILLE, 15-11-2010, 5

Droits en rétention: Absence interprète pour signature requise CEA (2)

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01418</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 14 novembre 2010, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,

en présence de M. KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12.11.2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ S. ~~XXXXXXXXXX~~
 né le 14 Décembre 1989 à JALANDHAR
 de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 12.11.2010 à 18H50,

Vu la requête en prolongation de M. LE PRÉFET DU NORD en date du 13 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile;

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Il ressort de la procédure que l'étranger a été placé en garde-à-vue selon les dispositions de la loi française, sans que lui soient notifiés les droits de se taire et d'être assisté de manière effective par un avocat tout au long de la procédure, dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense.

Pour autant, il ne résulte pas de ces manquements de notre législation nationale à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, constatés successivement par le Conseil Constitutionnel le 30 juillet 2010, par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 14 octobre 2010 (*Arrêt Brusco c. France*) et par la Cour de Cassation le 19 octobre 2010, que l'ensemble de la procédure pénale diligentée à l'encontre du gardé à vue soit nulle.

Seuls les procès-verbaux consignnant ses déclarations sont dès lors susceptibles d'annulation.

www.debase.fr

Néanmoins, il apparaît dans le cas d'espèce que ces auditions constituent les seules diligences opérées durant la durée légale de la garde-à-vue.

Dès lors, la durée de cette garde-à-vue est excessive étant rappelé qu'il s'agit d'une mesure privative de liberté et ce d'autant que les services enquêteurs disposaient dès l'interpellation des éléments matériels établissant le séjour irrégulier sur le sol français, situation de nature à entacher le placement-même en garde-à-vue d'illégalité.

Par conséquent, la procédure de rétention est entachée d'irrégularité *ab initio* et il y a lieu de conclure au rejet de la requête présentée.

Sur le moyen tiré de l'absence d'interprète au moment de la signature du registre par à l'arrivée au centre de rétention

Il ressort des dispositions précises du CESEDA que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité, que certaines mentions impératives doivent y figurer et que le juge a le devoir de vérifier, notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé, que celui-ci a été placé en état de faire valoir ses droits.

Il y a lieu en outre d'observer que ce registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'étranger au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension, non prévue en droit, est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif des droits qui ne peuvent s'exercer que dans un lieu fixe, et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai.

Enfin, ce registre mentionne habituellement la réponse apportée par l'étranger à la question de l'achat d'une carte téléphonique, ou une indication afférente à l'exercice effectif d'un droit antérieurement notifié. Un tel échange ne peut valablement avoir lieu hors l'intervention d'un interprète.

De l'ensemble de ces éléments il résulte que le registre doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'étranger, laquelle ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de ces mentions indispensables, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressé, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparté par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention.

Si, comme le soutient Monsieur le représentant de la Préfecture, la notification des droits afférents à la rétention comporte des explications sur la teneur du registre, l'enjeu se posant non en termes de notification mais d'exercice effectif des droits, il ne peut être fourni par anticipation des explications quant à la teneur d'un document qui exonérerait de l'obligation de sa traduction au moment où l'émargement de celui-ci est requis.

En conséquence, la demande doit être également rejetée pour ce motif.

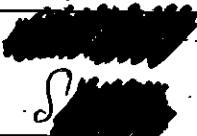
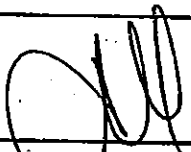
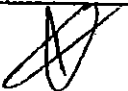



PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 14 novembre 2010 à 10 heures 25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.